

VD_FINDINFO AI 214/10 - 57/2015 vom 9. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_214_10_-_57_2015

FR: VD_FINDINFO AI 214/10 - 57/2015 du 9 mars 2015

IT: VD_FINDINFO AI 214/10 - 57/2015 del 9 marzo 2015

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 09.03.2015 AI 214/10 - 57/2015

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 214/10 - 57/2015 ZD10.017625 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Arrêt

du 9 mars 2015 _____ Composition : M. Neu , juge unique
Greffière : Mme Rossi ***** Cause pendante entre : S. _____ , à [...],
recourante, représentée par Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne, et Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé. _____ Art. 94
al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 2 juin 2010 par S. _____ (ci-après : la
recourante) à l'encontre de la décision prise le 16 avril 2010 par l'Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, vu le courrier du 24 juin 2010, par lequel les
parties ont été informées de la suspension de l'instruction de la cause jusqu'à droit connu
sur l'issue du litige AI [...] les divisant, vu la lettre du Juge instructeur de la Cour des
assurances sociales du 19 janvier 2015 impartissant à la recourante un délai au 3 février
2015 – prolongé au 6 mars 2015 – pour indiquer si son recours était encore d'actualité ou
s'il pouvait être retiré, compte tenu de l'arrêt 9C_572/2014 rendu le 24 décembre 2014 par
le Tribunal fédéral dans l'affaire PP [...] dont l'attente de l'issue avait motivé la suspension
de l'instruction de la cause AI [...], vu la déclaration de retrait du recours envoyée le 5 mars
2015 par la recourante ; considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rayer la cause du
rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi
vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas
lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces
motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La
greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Jean-Michel Duc, avocat (pour
S. _____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral
des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un
recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi
du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés
devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui
suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.